

(3) En cas de demande dûment motivée, le ministre peut dispenser de la condition prévue au paragraphe (1) dans le cas où celle-ci ne peut être respectée pour des raisons de force majeure, de santé ou de situation financière grave du titulaire du compte ou de sa famille.

(4) L'aide doit être restituée si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, d'une erreur de l'administration ou si elle n'est pas due pour toute autre raison. Elle doit également être restituée si le compte d'épargne-logement dispose d'un avoir inférieur à 240 euros au moment où le titulaire du compte a atteint l'âge de seize ans.

(5) La restitution en est exigée avec les intérêts calculés conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Par exception aux articles 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, en cas de restitution de l'aide, le titulaire du compte ne pourra plus bénéficier d'une prime d'épargne.

(6) Dans le cas du décès du titulaire du compte, le compte d'épargne-logement fera partie de la succession.

Art. 5. L'aide peut se cumuler avec des avantages similaires résultant d'autres dispositions légales et réglementaires accordés dans le cadre de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Art. 6. Dans l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la garantie de l'Etat prévue par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants:

« L'ouverture d'un compte d'épargne-logement est subordonnée à un dépôt minimum de 100 euros. Toutefois, le montant de l'aide d'épargne-logement généralisée versé par l'Etat sur le compte vaut comme dépôt minimum.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie de l'Etat, il faut des dépôts réguliers de 290 euros par an pendant une période d'au moins trois ans, en prenant comme point de départ de cette période le jour où les avoirs sur le compte sont d'au moins 240 euros. ».

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 2 décembre 2002.

Art. 8. Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, 22 mars 2004.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 mars 2004 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source, et modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 1998 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement établit la liste des constituants des eaux minérales naturelles pouvant présenter un risque pour la santé publique, les limites pour les teneurs admissibles pour ces constituants, les délais d'application pour ces limites et les mentions d'étiquetage pour certains constituants. Ces constituants doivent être naturellement présents dans l'eau et ne doivent pas résulter d'une contamination éventuelle de la source.

Ce règlement définit aussi les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour la séparation des composés du fer, du manganèse, du soufre et de l'arsenic des eaux minérales naturelles et des eaux de source, et la mention d'étiquetage que doivent comporter les eaux qui ont fait l'objet de ce traitement.

Art. 2. 1. Les eaux minérales naturelles doivent, au moment de leur conditionnement, être conformes aux limites maximales de concentration prévues à l'annexe I pour les constituants figurant dans cette annexe.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et dans le cadre de la procédure de reconnaissance officielle pour les eaux minérales naturelles captées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le ministre de la Santé peut se référer à une valeur guide plus basse pour les nitrates et les nitrites, sous réserve qu'une même valeur guide soit appliquée à toutes les demandes qui lui sont soumises.

Art. 3. Aux fins des contrôles officiels, les agents énumérés à l'article 5 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels veillent à observer les spécifications figurant à l'annexe II pour l'analyse des constituants listés à l'annexe I du présent règlement.

Art. 4. 1. Les eaux minérales naturelles dont la concentration en fluor est supérieure à 1,5 milligramme par litre (mg/l) doivent comporter la mention d'étiquetage « contient plus de 1,5 mg/l de fluor: ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 7 ans pour une consommation régulière ».

2. La mention d'étiquetage prévue au paragraphe 1 du présent article doit figurer à proximité immédiate de la dénomination de vente et en caractères nettement visibles.

3. Les eaux minérales naturelles qui, en application du paragraphe 1, font l'objet d'une mention d'étiquetage, doivent comporter l'indication de la teneur réelle en fluor au niveau de la composition physico-chimique en constituants caractéristiques, prévue à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement grand-ducal du 24 mai 1998 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.

Art. 5. 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point b) du règlement grand-ducal du 24 mai 1998, la mise en oeuvre du traitement des eaux minérales naturelles avec de l'air enrichi en ozone doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre de la Santé qui s'assure que:

- a) le recours à un tel traitement est justifié du fait de la composition de l'eau en composés du fer, du manganèse, du soufre ainsi que de l'arsenic;
- b) l'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité de l'innocuité du traitement et pour permettre son contrôle par les autorités compétentes.

2. Le traitement des eaux minérales naturelles à l'air enrichi en ozone doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes:

- a) la composition physico-chimique des eaux minérales naturelles en constituants caractéristiques n'est pas modifiée par le traitement;
- b) l'eau minérale naturelle avant traitement respecte les critères microbiologiques définis à l'article 6, paragraphes 1 et 2 du règlement précité;
- c) le traitement ne conduit pas à la formation de résidus pouvant présenter un risque pour la santé publique ou en concentration supérieure aux limites maximales établies à l'annexe III du présent règlement.

Art. 6. En application de l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement grand-ducal du 24 mai 1998, l'étiquetage des eaux minérales naturelles qui ont fait l'objet d'un traitement avec de l'air enrichi en ozone, doit comporter, à proximité de l'indication de la composition analytique en constituants caractéristiques, la mention « eau soumise à une technique d'oxydation autorisée à l'air ozoné ».

Art. 7. Sans préjudice du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, les dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement sont applicables aux eaux de source.

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 24 mai 1998 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles est modifié comme suit:

A l'article 10, le point 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3. Les termes «eau de source» sont réservés à une eau destinée à la consommation humaine dans son état naturel et mise en bouteille à la source, qui:

- satisfait aux conditions d'exploitation indiquées à l'annexe II points 1 et 2, qui sont entièrement applicables aux eaux de source,
- satisfait aux exigences en matière d'étiquetage indiquées à l'article 8 paragraphe 2 points b) et c) et à l'article 9,
- n'a pas subi de traitement autre que ceux visés à l'article 5.

En outre, les eaux de source doivent satisfaire aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. »

Art. 9. 1. Est interdite à partir du 1^{er} juillet 2004 la commercialisation des produits non conformes aux dispositions du présent règlement, ceci sans préjudice des délais prévus à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

2. A condition d'être conformes aux dispositions du règlement grand-ducal du 24 mai 1998 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, les produits conditionnés et étiquetés avant le 1^{er} juillet 2004 peuvent toutefois être écoulés jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 10. Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Art. 11. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,*

Carlo Wagner

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2004.

Henri

Dir. 2003/40/CE

Annexe I

**Constituants naturellement présents dans les eaux minérales naturelles et limites maximales
dont le dépassement peut présenter un risque pour la santé publique**

Constituants	Limites maximales (mg/l)
Antimoine	0,0050
Arsenic	0,010 (total)
Baryum	1,0
Bore	P.M. (*)
Cadmium	0,003
Chrome	0,050
Cuivre	1,0
Cyanures	0,050
Fluorures	5,0
Plomb	0,010
Manganèse	0,50
Mercur	0,0010
Nickel	0,020
Nitrates	50
Nitrites	0,1
Sélénium	0,010
(*) La limite maximale pour le bore sera fixée si nécessaire, après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et sur proposition de la Commission avant le 1 ^{er} janvier 2006.	

Annexe II

Caractéristiques (*) de performance pour l'analyse des constituants de l'annexe I

Constituants	Exactitude en % de la valeur paramétrique (note 1)	Précision de la valeur paramétrique (note 2)	Limite de détection en % de la valeur paramétrique (note 3)	Notes
Antimoine	25	25	25	
Arsenic	10	10	10	
Baryum	25	25	25	
Bore				Voir annexe I
Cadmium	10	10	10	
Chrome	10	10	10	
Cuivre	10	10	10	
Cyanures	10	10	10	Note 4
Fluorures	10	10	10	
Plomb	10	10	10	
Manganèse	10	10	10	
Mercure	20	10	20	
Nickel	10	10	10	
Nitrates	10	10	10	
Nitrites	10	10	10	
Sélénium	10	10	10	
(*) Les méthodes d'analyse servant à mesurer les concentrations des constituants de l'annexe I doivent pouvoir mesurer, au minimum, des concentrations égales à la valeur paramétrique avec une exactitude, une précision et une limite de détection spécifiées. Quelle que soit la sensibilité de la méthode d'analyse employée, le résultat est exprimé en utilisant au moins le même nombre de décimales que pour la limite maximale prévue à l'annexe I. Note 1 : L'exactitude est l'erreur systématique et est la différence entre la valeur moyenne du grand nombre de mesures répétées et la valeur exacte. Note 2 : La précision est l'erreur aléatoire et est exprimée en général comme l'écart-type (à l'intérieur du lot et entre les lots) de l'éventail des résultats sur la moyenne). Une précision acceptable est égale à deux fois l'écart-type relatif. Note 3 : La limite de détection est : - soit trois fois l'écart-type relatif à l'intérieur du lot d'un échantillon naturel contenant une concentration peu élevée du paramètre, - soit cinq fois l'écart-type relatif à l'intérieur du lot d'un échantillon vierge. Note 4 : La méthode doit permettre de déterminer le cyanure total sous toutes ses formes.				

Annexe III

Limites maximales pour les résidus de traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source à l'air enrichi en ozone

Résidus de traitement	Limites maximales (*) (µg/l)
Ozone dissous	50
Bromates	3
Bromoformes	1
(*) Le respect des limites maximales est contrôlé par les agents énumérés à l'article 3 au niveau de la mise en bouteilles ou autres conditionnements destinés au consommateur final.	